

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION

APPLICABLE AU PORT DE LOMENER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

- Vu le code des ports maritimes
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Morbihan et aux communes
- Vu l'arrêté en date du 28 septembre 1977 attribuant la concession du port de Lomener à la commune de PLOEMEUR
- Vu le cahier des charges réglementant ladite concession et le plan annexé à l'arrêté précité
- Vu les propositions du concessionnaire
- Vu l'avis du conseil portuaire réuni le 16 mars 2006

ARRÊTE

Les dispositions applicables au port de Lomener

PREFECTURE du MORBIHAN
DRCL - Reçu le
- 4 AVR. 2006
(Art. 2 loi du 2 Mars 1982)

CHAPITRE 1 – RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DU PORT

Article 1

L'accès du port n'est autorisé qu'aux bateaux en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature des dits bateaux ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation du port et indiquer les nom et adresse de la personne responsable du bateau en l'absence de l'équipage.

Article 2

L'accès au quai est ouvert à tous. Toutefois, le stationnement des prames ainsi que l'accès aux installations portuaires sont strictement réservés aux titulaires d'un mouillage.

Article 3

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans les limites du port ne sont permis qu'au moyen de l'outillage autorisé par le directeur de l'exploitation du port et aux emplacements prévus à cet effet.

Article 4

Le personnel chargé de l'exploitation du port peut régler l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages doivent se conformer à ses ordres et prendre eux mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Article 5

La vitesse maximale des bateaux dans les passes, chenaux d'accès et avant ports est fixée à cinq nœuds, soit 9 km/heure : elle ne devra pas dépasser trois nœuds dans la zone de mouillages.

Il est interdit d'évoluer sous voile dans la zone de mouillage.

Sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur d'exploitation du port, les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement.

Pour les mouillages non reliés à terre, l'utilisation des annexes est strictement limitée aux navettes entre les bateaux et les emplacements réservés à l'accostage.

Toute autre utilisation des annexes ou engins de plage (planche à voile, scooter, etc...) est interdite dans la zone de mouillage.

Article 6

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires.

Article 7

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

En cas de nécessité et pour une durée limitée, l'amarrage à couple peut être autorisé par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Article 8

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou autres navires ni gêne dans l'exploitation du port. La surveillance et le gardiennage du navire incombent à son propriétaire qui devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les dommages causés aux ouvrages du port ou aux tiers à l'intérieur du port ou au renflouement et à l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et de ses chenaux.

Le personnel chargé de l'exploitation du port doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne responsable du bateau, lequel doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. Faute de quoi, le personnel chargé de l'exploitation du port pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Article 9

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port doivent être prises et notamment les amarres doublées.

Article 10

Tout aménagement et appareillage notamment de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient dangereux à l'usage pourra être interdite par le personnel d'exploitation du port.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Sauf autorisation accordée par le direction d'exploitation du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 11

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Sauf autorisation spéciales du directeur d'exploitation du port, l'avitaillement en carburants se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, moteur et contact coupés.

Il est interdit de fumer pendant les opérations d'avitaillement.

Article 12

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de l'exploitation du port et les sapeurs pompiers en téléphonant au numéro 18.

Ces agents peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

Article 13

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les bateaux ne peuvent être construits ou démolis que sur les parties de terre plein désignées par le personnel chargé de l'exploitation du port. Tout carénage y est interdit.

Ces travaux devront être réalisés dans la limite des règlements en vigueur.

L'emplacement devra être laissé propre et libre de tous matériaux en fin de chantier.

En tant que de besoin, les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité est autorisée pourront être limités.

Il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 14

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le personnel chargé de l'exploitation du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, le propriétaire sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti ou si le propriétaire n'a pu être contacté, il est procédé à la mise au sec du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

Article 15

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu, sur le mode d'exécution qu'il propose, l'accord du directeur d'exploitation du port qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pu être contacté ou ne respecterait pas les délais prescrits, les mesures d'enlèvement pourront être commandées à ses frais, risques et périls sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

Article 16

Tout dépôt ou rejet sont interdits dans le périmètre portuaire (plan d'eau, chenaux, terre plein, voirie,...).

Les ordures ménagères, les huiles de vidange doivent être déposés à la déchetterie selon les modalités prévues par CAP LORIENT.

Article 17

Aucun bateau ne peut être utilisé comme habitation principale.

Article 18

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents chargés de l'exploitation du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnés, sans préjudice des suites éventuelles à la contravention de grande voirie dressée éventuellement à leur encontre.

Les propriétaires des bateaux ou des installations qu'ils ont été autorisés à effectuer dans le port sont responsables sans qu'ils puissent exercer de recours contre le concessionnaire des dommages qu'ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent ces dommages font leur affaire, sans recours contre le concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

Article 19

A l'exception de la zone protégée, la baignade est interdite sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le directeur d'exploitation du port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

Article 20

La fourniture d'électricité est réservée à certaines utilisations telles que : éclairage du bord, chargeur de batterie, petit outillage à l'exception de tout chauffage et est limitée à 5 ampères par prise et par bateau.

Article 21

La distribution d'eau est strictement réservée à l'avitaillement des bateaux.

CHAPITRE 2 – TARIFS

Article 22

La tarification appliquée dans le port et la zone de mouillage est définie par la Mairie sur avis de la commission des usagers du port

Article 23

La mairie, sur avis de la commission des usagers du port, attribue les emplacements à partir de listes d'attente

Tous les rapprochements sur le plan d'eau du Stole et du port de Lomener sont soumis à l'autorisation de la commission des usagers du port. Ceux-ci seront étudiés au cas par cas selon les critères d'affectation des mouillages.

CHAPITRE 3 – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX DE PASSAGE

Article 24

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port ou dès l'ouverture de celui-ci une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le cas échéant le numéro d'immatriculation du navire
- le nom et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale
- la date de départ du port

Dès l'établissement de cette déclaration, les frais d'escale sont réglés en totalité pour la période prévue.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'utilisateur du bateau doit de même faire une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau.

Article 25

Les postes d'escale sont banalisés et ne peuvent faire l'objet de réservation.

L'emplacement que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port est fixé par le personnel chargé de l'exploitation du port.

L'utilisateur de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Article 26

Tant qu'aucun contrat de réservation d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme de passage et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

Article 27

La durée du séjour des navires en escale est fixée par le personnel chargé de l'exploitation du port en fonction des postes disponibles.

La journée d'escale est décompté de 12 heures à 12 heures. Toute journée commencée est due.

Article 28

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit en attendant l'ouverture du bureau du port s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou poste « visiteurs »

Article 29

A compter du 1^{er} octobre, l'exploitant est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour retirer les bouées mises en place au cours de la saison.

Tout bateau amarré à un emplacement qui ne lui aurait pas été désigné pourra être déplacé aux frais, risques et périls du propriétaire sans préavis.

CHAPITRE 4 – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX TITULAIRES D'UN CONTRAT DE RÉSERVATION D'EMPLACEMENT

Article 30

L'attributaire d'un mouillage qui n'occupe pas son emplacement pendant une durée supérieure à trois jours doit prévenir l'exploitant ou son représentant sur le port de Lomener.

Ce même mouillage pourra être mis en « location passager » pendant la durée d'absence et ceci sans revendication de quelque nature que ce soit.

Article 31

Sauf conditions de paiement convenues préalablement, tout contrat de réservation d'emplacement doit être réglé en totalité à la signature.

Le non respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

L'exploitant est autorisé à ne pas engager de nouveau contrat ni travaux avant le règlement du solde du compte.

Article 32

Il appartient au signataire d'un contrat de réservation d'emplacement d'informer le bureau du port de toutes modifications des informations contenues dans son contrat.

Tous les ans, il devra fournir à l'occasion du renouvellement de son contrat une copie de la carte de circulation ou l'acte de francisation et l'attestation d'assurance.

En cas de non production des documents demandés, le contrat considéré sera résilié de plein droit.

Article 33

En cas de changement de bateau et sous réserve qu'en emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau pourra lui être affecté, un avenant au contrat initial sera proposé. Dans le cas contraire, le contrat initial sera résilié. Le demandeur formulera sa demande de nouvel emplacement par écrit. Celle-ci sera enregistrée et traitée conformément à l'article 18 du cahier des charges.

Article 34

Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce même en cours de contrat.

Tout attributaire d'un mouillage s'engage à respecter les règles habituelles de courtoisie et de civilité en usage.

Tout manquement à ces règles, tout comportement agressif, tout acte notant une incivilité rapportée par des témoins, agents portuaires, agents municipaux ou autres officiers de police, pourra faire l'objet d'une mise en demeure et d'une rupture éventuelle du contrat de location.

Article 35

L'attribution d'un mouillage sur le plan d'eau du Stole ou du port de Lomener est soumise aux dispositions suivantes :

1. Tout contrat annuel n'est associé qu'à un seul nom, le ou les co-proprétaires apparaissant en annexe du contrat.

En cas de cession de propriété de la part du titulaire en titre à son co-proprétaire, ce dernier ne pourra bénéficier de l'emplacement que s'il est en mesure de justifier d'une co-proprieté effective à parts égales depuis trois ans minimum.

2. Si, avant les trois années prévues, le titulaire cède sa part à son co-proprétaire, ce dernier ne bénéficiera pas de l'emplacement aux mêmes conditions.

Il devra s'inscrire sur la liste d'attente pour l'attribution d'une place.

Tant qu'une place ne lui sera pas attribuée en contrat annuel, il pourra, suivant les disponibilités du port, bénéficier d'une place en passager (voir grille des tarifs).

3. En cas de cession du bateau au co-proprétaire aux conditions ci-dessus (co-proprieté à parts égales depuis trois ans), le transfert du contrat et de la place du port pourra se faire au nom du nouveau propriétaire.
4. Toute nouvelle co-proprieté doit être signalée à l'exploitant du port pour que les règles définies ci-dessus puissent, le cas échéant, devenir applicables.
5. La demande de changement de place à l'occasion de l'achat d'un nouveau bateau par le titulaire d'un contrat annuel, au cas où ce bateau serait acquis en co-proprieté, suivra également les règles définies ci-dessus.
6. La justification de la co-proprieté se fera annuellement par la remise de la photocopie de la carte de circulation mentionnant le nombre de propriétaires, l'attestation d'assurance mentionnant également les noms des co-proprietaires, faute de quoi, la co-proprieté ne sera pas prise en compte en annexe du contrat.

Article 36

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat de réservation d'emplacement dans le port, le vendeur devra dès la conclusion de celle-ci en faire la déclaration au bureau du port. L'absence de déclaration constitue un motif de résiliation du contrat.

Le nouvel acquéreur devra, le cas échéant, formuler une demande de réservation d'emplacement au bureau du port.

CHAPITRE 5 – RÈGLES PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DES TERRE PLEINS

Article 37

L'utilisation des terre pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article 38

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément des autorités responsables du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis aux autorités responsables du port aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Article 39

Toute installation de machines outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et d'une manière générale toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis aux autorités responsables du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans autorisation écrite délivrée par les autorités responsables du port.

Article 40

Sauf autorisation, toute occupation à titre privatif des terre pleins du port est interdite.

Article 41

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que :

- les voies et parcs de stationnement
- les terre pleins où cette circulation est expressément autorisée

Le stationnement de tous véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les voies et terre pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Article 42

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation de l'exploitant devant être requise avant toute opération.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 43

Dès son arrivée au port, tout bateau est tenu au respect du présent règlement d'exploitation.

En cas d'observation de l'une des dispositions qu'il contient, le concessionnaire ou son gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment le contrat établi et d'exiger le départ immédiat du bateau.

Article 44

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les agents de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser. Ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Ces agents ont également pouvoir pour faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Chaque procès verbal est transmis suivant la nature de délit ou de la contravention constatés au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 45

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

Vannes, le - 3 AVR. 2006

Le Président du Conseil Général,



Joseph-François KERGUERIS

